

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, concernant le projet de construction de Pôle Santé du Roussillon sur le territoire de la commune de Perpignan (66) déposé par GCS Pôle Santé du Roussillon

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– **n°2016-004763,**

– **Construction du Pôle Santé du Roussillon sur le territoire de la commune de Perpignan (66) déposée par GCS Pôle Santé du Roussillon,**

– **reçue le 21 décembre 2016 et considérée complète le 21 décembre 2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/012017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire, dans le centre hospitalier existant d'une surface de plancher (SDP) de 64 350 m², et après démolition d'un amphithéâtre de 728 m² de SDP, un pôle santé de 23 661 m² de SDP et aménager de nouveaux espaces de stationnement sur des friches d'activités mitoyennes, étant précisé que la durée des travaux est estimée à 24 mois et que :

- le bâtiment à édifier offrira une capacité supplémentaire de 265 lits d'hospitalisation, 85 places d'hôpital de jour, des plateaux techniques, des locaux administratifs et des locaux logistiques, et qu'il formera avec le centre hospitalier existant un seul et unique établissement recevant du public classé ERP de type U catégorie 1 ;
- la capacité de stationnement du site sera portée de 1 690 à 1 849 places avec une superficie totale affectée aux parkings de 46 500 m² ;

- qui relève des rubriques et 36° et 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles CI n°1, 2,3, 4, 5, 6, 104, 111, 190, 341 20 Avenue du Languedoc ;
- sur la zone UC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/12/2007 zone urbaine assez dense destinée à recevoir de l'habitat des commerces des bureaux et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et la zone UC1 zone d'habitat individuel et de petits collectifs ;
- en zone C, zone modérée du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes ;
- dans une commune dotée d'un Plan de Prévention de Risque d' inondations de mouvement de terrains approuvé le 10/07/2010 auquel le projet devra se conformer ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet d'extension du centre hospitalier existant, cette situation impliquant notamment d'intégrer les contraintes, notamment sanitaires, de fonctionnement du site auxquelles le projet de construction devra se conformer ;
- de l'engagement du pétitionnaire à trier les déchets et les acheminer vers des filières de traitement et d'élimination agréées ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction du Pôle Santé du Roussillon sur le territoire de la commune de Perpignan (66), objet de la demande n°2016-004763, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

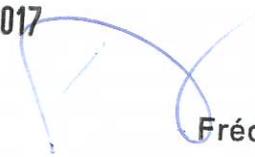
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

25 JAN. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

